



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2005/L.41
5 août 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**M. Bengoa, M. Decaux, M^{me} Motoc, M^{me} Warzazi et M. Yokota:
projet de résolution**

**2005/... Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le
contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004, a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin; b) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté; et c) qu'il faut continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant également que, dans sa résolution 2002/30 du 22 avril 2002, la Commission des droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur

l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés,

Rappelant également que, dans sa résolution 2001/8 du 15 août 2001, la Sous-Commission a demandé à un groupe spécial d'experts a) d'établir ensemble un document de travail sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté et b) de présenter des recommandations afin de contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

Tenant compte d'une part du rapport présenté par le groupe spécial d'experts (E/CN.4/Sub.2/2005/20 et Add.1) et des consultations avec des personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui ont eu lieu lors de séminaires régionaux organisés à Bangkok et à São Paulo, et, d'autre part, du rapport d'Arjun Sengupta, expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/2005/49), qui souligne l'exclusion sociale vécue dans tous les pays par les personnes en situation d'extrême pauvreté,

Consciente de la nécessité d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté place des hommes, des femmes, des enfants, des groupes entiers de population dans une situation de négation de leurs libertés et droits fondamentaux tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, qu'elle peut, dans certaines situations, constituer une menace pour le droit à la vie, et que la réduction immédiate et, au bout du compte, l'éradication de ce phénomène doivent continuer d'avoir un rang de priorité élevé pour la communauté internationale;

2. *Prie* le groupe spécial d'experts d'établir, sans incidences financières, un rapport final comprenant un bilan des activités réalisées au cours de ses travaux, qu'il présentera à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission;

3. *Prie également* le groupe spécial de poursuivre d'amples consultations avec les organisations intergouvernementales régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, les associations locales, les universitaires et d'autres personnes compétentes,

et d'y associer tout particulièrement – à travers des séminaires régionaux – les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de remplacer le groupe spécial par un nouveau groupe spécial d'experts de la Sous-Commission composé de cinq de ses membres, avec un mandat précis pour poursuivre l'examen de ce sujet, compte tenu des résultats déjà obtenus.
